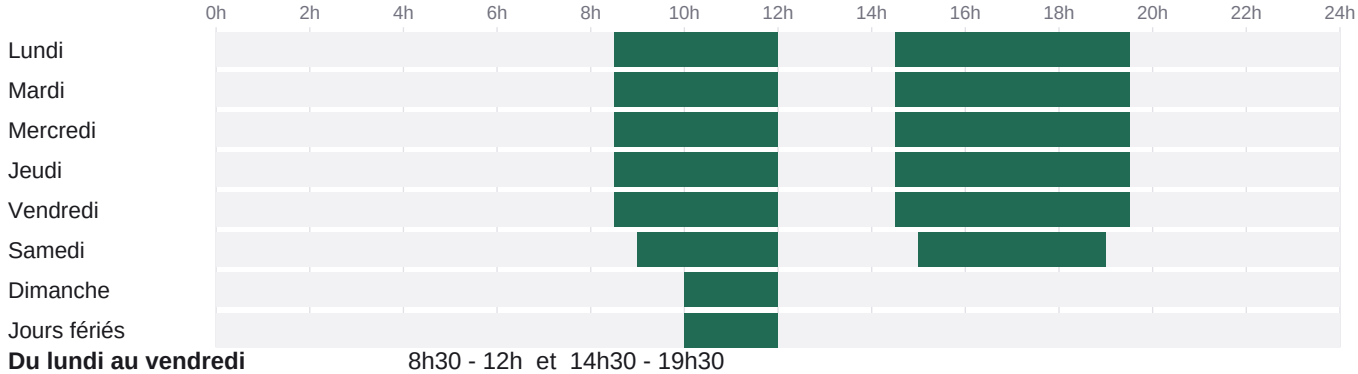
Horaires des travaux bruyants à Reignac

16360 · Charente (16) · 712 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage (Charente), signé le 20 avril 1999 (article 17). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou générant des bruits dont les fréquences se différencient nettement de celles existantes habituellement (jets à haute pression, coupes bordures, etc.), ne sont autorisés qu'aux plages horaires suivantes : - les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; - les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; - les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.saintseverin.fr/wp-content/uploads/2012/04/Arr%C3%AAt%C3%A9-pr%C3%A9fectoral-relatif-aux-bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage (Charente), signé le 20 avril 1999 (article 20). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous les travaux bruyants sont interdits : - tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures ; - toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. »

Texte officiel : https://www.saintseverin.fr/wp-content/uploads/2012/04/Arr%C3%AAt%C3%A9-pr%C3%A9fectoral-relatif-aux-bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.